État des risques et pollutions aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon et sols pollués

Attention I s'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner l'immeuble, ne sont pas mentionnés par cet état.

Cet état, à remplir par le vendeur ou le bailleur, est destiné à être en annexe d'un contrat de vente ou de location d'un immeuble.

	Cet état est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfe	ectoral				
	N° du 08 07 2019	mis à j	our le	1 1		
	Adresse de l'immeuble Code postal ou l	nsee	Commune			
	1197 route Nationale 20 45770)	SARAN			
	Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des	s risques nature	Is (PPRN)		100	
	L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR N		10	ui	Non	1
	prescrit anticipé	approuvé	date	1 1		
	¹Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :					
	inondations	autres				
>	> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le réglement du Pf	PRN	² O	ui	Non	
	² Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés :		0	ui	Non	
	L'immeuble est situé dans le périmètre d'un autre PPR N		10	ui	Non	•
		approuvé	date	1 1		
	¹Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :					
	inondations	autres				
>	> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le réglement du PF	PRN	² O ₁	ui	Non	
	² Sì oui, les travaux prescrits ont été réalisés :		O	ui	Non	
	Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des	risques minier	s (PPRM)			
>	> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR M		³Oı	ui	Non	1
	prescrit anticipé ap	prouvé	date	î î		
	³ Si oui, les risques miniers pris en considération sont liés à :		Oı	ui	Non	
	mouvement de terrain	autres			11011	
>	> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le réglement du P	PRM	⁴Oı	ui	Non	
	4Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés :		Ou	ui	Non	
	Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des	risques techno	logiques	(PPRT)	100	
>	 L'immeuble est situé dans le périmètre d'étude d'un PPR T prescrit et non encore 	annrouvé	⁵Oı	ıi.	Non	1
	⁵ Si oui, les risques technologiques pris en considération dans l'arrêté de prescripti		0.			
	ar and the medace recurrencial days an equal deligibility and the pleasibility	on sont liés à :	Ou	ıi	Non	
			Ou	ıi	Non	
	effet toxique effet thermique effet de surpress	ion				,
	effet toxique effet thermique effet de surpress L'immeuble est situé dans le périmètre d'exposition aux risques d'un PPR T appro	ion	Ou ⁵ Ou		Non	√
	effet toxique effet thermique effet de surpress	ion		ai		1
>	effet toxique effet thermique effet de surpress L'immeuble est situé dans le périmètre d'exposition aux risques d'un PPR T appro	ion	⁵O ι	ai I	Non	1 1
>	effet toxique effet thermique effet de surpress L'immeuble est situé dans le périmètre d'exposition aux risques d'un PPR T appro L'immeuble est situé en secteur d'expropriation ou de délaissement	ion u vé	⁵Ou	ai ii	Non	1 1

Situation de l'immeuble au regard du zonage sismique règlementaire	1 1 1 1 1 1	
> L'immeuble se situe dans une commune de sismisité classée en :		
Zone 1 Zone 2 Zone 3 Zone 4 très faible faible modérée moyenne	Zone 5 forte	
Situation de l'immeuble au regard du zonage règlementaire à potentiel radon		
> L'immeuble se situe dans une commune à potentiel radon classée en niveau 3	Oui	Non 🗸
Information relative à la pollution des sols	- 174	
> Le terrain est situé en secteur d'information sur les sols (SIS)	Oui	Non 🗸
Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe	N/M/T*	3 - 1
* catastrophe naturelle minière ou technologique > L'information est mentionnée dans l'acte de vente	Oui 🗸	Non
Documents de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des risqu	ıes pris en co	mpte

Vendeur/bailleur date/lieu Acquéreur/locataire 10/10/2022

Information sur les risques naturels, miniers ou technologiques, la sismicité, le potentiel radon, les pollutions de sols, pour en svoir plus, consultez le site Internet :

www.georisques.gouv.fr

Arrêtés de Catastrophes Naturelles / Déclaration de sinistres indemnisés

en application du chapitre IV de l'article L125-5 du Code de l'environnement

Préfecture : Loiret

Adresse de l'immeuble: 1197 route Nationale 45770 SARAN

Sinistres indemnisés dans le cadre d'une reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

	01/05/1989	31/12/1990 31/12/1991	04/12/1991	27/12/1991	
	01/01/1991	31/12/1991			
Mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse			16/10/1992	17/10/1992	
	01/01/1992	31/12/1992	25/01/1993	07/02/1993	_
Mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse	01/01/1993	30/09/1993	30/06/1994	09/07/1994	
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/10/1993	30/09/1996	12/05/1997	25/05/1997	
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/10/1996	31/12/1997	10/08/1998	22/08/1998	
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999	
nondations et coulées de boue	28/05/2016	05/06/2016	08/06/2016	09/06/2016	
Mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse	01/07/2018	31/12/2018	21/05/2019	22/06/2019	

Cochez les cases Indemnisé si, à votre connaissance, l'immeuble a fait l'objet d'une indemnisation suite à des dommages consécutifs à chacun des évenements.

Etabli le

Signature / Cachet en cas de prestataire ou mandataire

Vendeur:

Acquéreur !

Pour en savoir plus, chacun peut consulter en préfecture ou en mairie, le dossier départemental sur les risques majeurs, le document d'information communal sur les risques majeurs.

Définition juridique d'une catastrophe naturelle :

Phénomène ou conjonction de phénomènes dont les effets sont particulièrement dommageables.

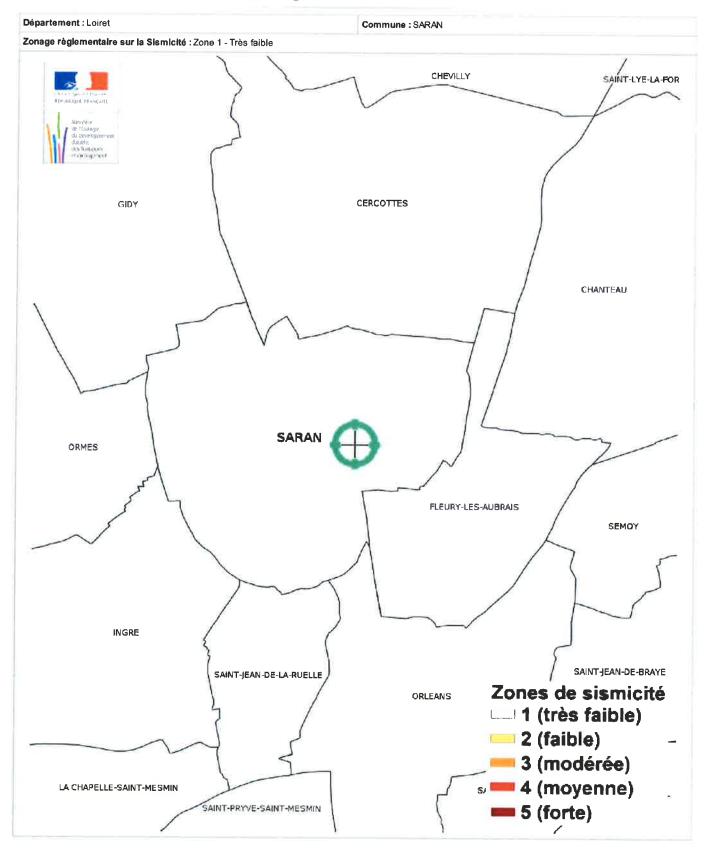
Cette définition est différente de celle de l'article 1er de la loi n°82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, qui indique: "sont considérés comme effets des catastrophes naturelles [...] les dommages matériels directs ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises". La catastrophe est ainsi indépendante du niveau des dommages causés. La notion "d'intensité anormale" et le caractère "naturel" d'un phénomène relèvent d'une décision interministérielle qui déclare "l'état de catastrophe naturelle".

Source : Guide Général PPR

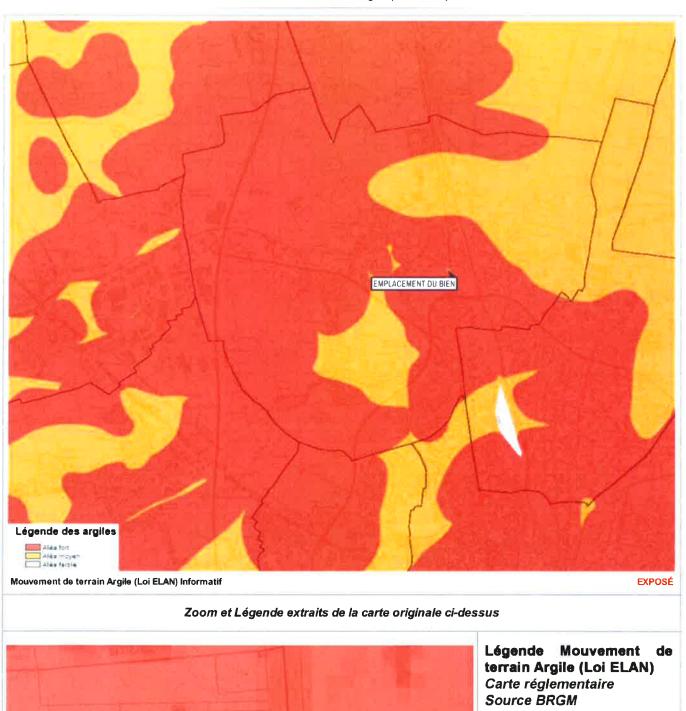
Extrait Cadastral



Zonage règlementaire sur la Sismicité



CarteMouvement de terrain Argile (Loi ELAN)

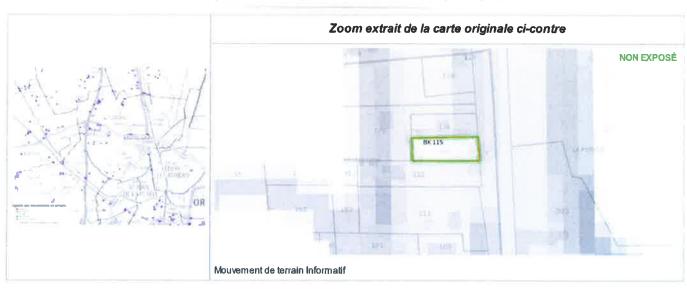


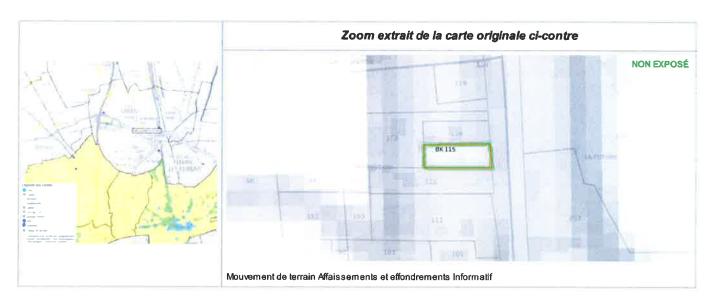




*Obligation pour le vendeur de fournir une étude géotechnique préalable en cas de vente d'un terrain non bâti constructible.

AnnexesCartographies des risques dont l'immeuble n'est pas exposé





Annexes

Arrêtés

PRÉFECTURE DU LOIRET
DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
SERVICE SÉCURITÉ DE L'ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL

ARRETE

portant création d'un secteur d'information sur les sols sur le territoire de la commune de SARAN

> Le Préfet du Loiret Chevalier de la légion d'honneur Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.(25-6, L.(25-7, L.556-2, R. (25-4) à R.(125-47);

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.410-1 R.151-53, R.410-15-1, R.431-16 et R.442-8-1 :

Vu le rapport du service d'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du Logement Centre-Val de Loire du 20 janvier 2017 proposant la création d'un secteur d'informations sur les sols (SIS) sur les terrains d'assiette de l'ancienne station-service ELF « Relais du Bois Joli », situé Route Nationale 20 à SARAN :

VU la note de présentation du projet de secteur d'information sur les sols annexée au rapport précité;

Vu la consultation du président de la Communauté Urbaine Orléans Métropole par courrier du 15 février 2017 :

Vu la consultation du maire de SARAN par lettre du 11 juin 2018 ;

Vu l'information des propriétaires concernés par le projet de création de secteur d'information sur les sols par courrier du 17 août 2018 ;

Vu le résultat de la mise à disposition du public du projet de décision de création de secteur d'information sur les sols, accompagné de la note de présentation susvisé, organisée du 15 septembre 2018 au 15 novembre 2018 suivant les formes prévues à l'article L123-19-1-II du code de l'environnement;

Vu le rapport et les propositions du 26 avril 2019 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du Logement Centre-Val de Loire ;

Considérant que les activités exercées au sein de la station-service ELF « Relais du Bois Joli », située Route Nationale 20 à SARAN sont à l'origine de pollution des sols et des eaux souterraines :

Annexes

Arrêtés

Considérant qu'il convient de préserire des mesures portant sur l'utilisation des terrains, afin de prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site et que des études et travaux appropriés soient mis en œuvre en cas de changement de l'usage des sols ;

Considérant qu'il y a lieu à cet effet de créer un secteur d'information des sols sur le site de l'ancienne station-service ELF « Relais du Bois Joli » à SARAN ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Loiret,

ARRETE

ARTICLE I":

Conformément aux dispositions de l'article R.125-41 du code de l'environnement, est créé sur le territoire de la commune de SARAN le secteur d'information sur les sols (SIS) suivant :

218°n	Nom du site	Commune	Adresse
45SIS00486	station service "Relais du Bois Joli"	Saran	572 route Nationale 20

La fiche descriptive et cartographique de ce secteur d'information sur les sols est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS RELATIVES À L'USAGE DES TERRAINS

Demande d'autorisation à construire

Conformément aux dispositions de l'article L. 556-2 du code de l'environnement, les pétitionnaires d'autorisation à construire dans le secteur d'information sur les sols indiqué à l'article 1^{et} du présent arrêté doivent attester de la prise en compte d'une étude de sols, définissant les mesures de gestion de la pollution à mettre en œuvre pour assurer la compatibilité entre l'usage futur et l'état des sols. Cette attestation doit être établie par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués ou équivalent, conformément à la norme NF X31-620-2, définie par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

L'attestation n'est pas requise lors du dépôt de la demande de permis d'aménager par une personne ayant qualité pour bénéficier de l'expropriation pour cause d'utilité publique, dès lors que l'opération de lotissement a donné lien à la publication d'une déclaration d'utilité publique.

L'attestation n'est pas requise lors du dépôt de la demande de permis de construire, lorsque la construction projetée est située dans le périmètre d'un lotissement autorisé ayant fait l'objet d'une demande comportant une attestation garantissant la réalisation d'une étude des sols et sa prise en compte dans la conception du projet d'aménagement.

A compter de la date de publication du présent arrêté, le fait que les terrains mentionnés à l'article 1st du présent arrêté soient répertoriés en secteur d'information sur les sols doit être mentionné dans les certificats d'urbanisme prévus à l'article 1., 410-1 du code de l'urbanisme. L'obligation vaut tant

Annexes Arrêtés

pour la délivrance de certificats dans les communes disposant d'un PLU que dans celles disposant d'une carte communale ou sous le régime du RNU (Règlement National d'Urbanisme).

Le présent article s'applique sans préjudice des dispositions spécifiques sur la pollution des sols déjà prévues dans le document d'urbanisme en vigueur dans la commune de SARAN.

Précautions pour les tiers intervenant sur le site

Compte tenu de la présence de polluants dans les sols, la réalisation de travaux n'est possible que sous la condition de mettre en œuvre un plan hygiène/sécurité pour la protection de la santé des travailleurs et des employés du site au cours des travaux.

ARTICLE 3: SUPPRESSION DU SECTEUR D'INFORMATION SUR LES SOLS

Le secteur d'information sur les sols créé par le présent arrêté ne pourra être supprimé que par la suite de la disparition des causes l'ayant rendu nécessaire.

ARTICLE 4: OBLIGATION D'INFORMATION AUX PROPRIÉTAIRES SUCCESSIFS ET AUX OCCUPANTS

Sans préjudice des dispositions des articles L.125-5 et 1..514-20 du code l'environnement, si les terrains concernés par le secteur d'information sur les sols font l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur est tenu d'en informer par écrit l'acquéreur ou le locataire. Il communique les informations rendues publiques par l'Etat, en application de l'article L. 125-6 du code précité. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité.

A défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution. l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux fruis du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

ARTICLE 5: ANNEXION DU SECTEUR D'INFORMATION SUR LES SOLS AU PLU

En application des articles L. 125-6 du code de l'environnement et R.151-53 du code de l'urbanisme, le secteur d'information sur les sols mentionné à l'article 1^{et} du présent arrêlé est annexé au plan local d'urbanisme en vigueur dans la commune de SARAN.

ARTICLE 6: NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté est notifié au maire de SARAN et au président d'Orléans Métropole.

Il est affiché pendant au moins un mois à la mairie de SARAN et au siège d'Orléans Métropole.

Il est publié au recueil des actes administratifs du département,

25

Annexes Arrêtés

Le secteur d'information sur les sols mentionné à l'article 1° du présent arrêté est publié sur le site internet Géorisques (http://www.georisques.gouv.fr).

ARTICLE 7: EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Loiret, le maire de SARAN, le président d'Orléans Métropole, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du Logement de la région Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 8 juillet 2019

Le Préfet, Pour le Préfet, Le Secrétaire Général,

Stéphane BRUNOT

"Annexe consultable auprès du service émetteur"